

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 286

autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à implanter une installation de lavage des matériaux dans sa carrière de La Ferrière

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai autorisant la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à La Ferrière ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CMGO le 21 novembre 2019 concernant l'implantation d'une installation de lavage des sables sur sa carrière de La Ferrière et le dossier joint ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 avril 2020 ;

VU le courriel adressé le 1^{er} avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse par courriel du 9 avril 2020 de l'exploitant indiquant ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé;

Considérant que le projet, qui consiste en un lavage de sables, leur calibrage et le traitement des eaux :

- > ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- ➤ n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2. Le projet avec une augmentation de puissance d'environ 248 kW, bien que dépassant le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2515, n'atteint pas les seuils fixés par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

- ➤ n'atteint pas les critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- > n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

ARRETE

Article 1. <u>Dispositions générales</u>

La société CMGO, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44307 Cedex 3) est autorisée à implanter une installation de lavage de matériaux sur sa carrière de La Ferrière sous réserve des dispositions figurant au présent arrêté complétant ou modifiant celles de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017.

Article 1.1. <u>Mise à jour des rubriques installations classées</u>

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2017 est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne: 300000 t/an Production maximale: 350000 t/an Surface: 30ha19a20ca	A
2515.1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Augmentation à 1 239 kW	E

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieuré à 10 000 m²	Surface de 30 000 m ²	Е
--	----------------------------------	---

Article 1.2. Rubriques Loi sur l'eau

Au titre de la Loi sur l'eau, et par bénéfice des droits acquis, le classement est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	30,2 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	12,6 ha	A

Article 2. <u>Prescriptions spécifiques à l'installation de lavage</u>

Article 2.1. <u>Implantation</u>

L'installation de lavage et ses équipements annexes sont implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites du site, sur les parcelles E173 et E175 – commune de La Ferrière.

Article 2.2. <u>Prélèvement d'eau</u>

L'eau de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé, avec un dispositif de décantation par floculation.

Un appoint en eau est effectué exclusivement à partir de l'eau d'exhaure de la carrière pour environ 43 m³/h, sans dépasser le seuil de 75 m³/h.

Le rejet direct des eaux de lavage est interdit.

Article 2.3. Traitement de l'eau

L'eau du circuit de lavage des matériaux est entièrement recyclée. Elle subit une étape de décantation par utilisation d'un floculant utilisant un taux d'acrylamide libre inférieur à 0,1 %.

Les boues générées sont dirigées vers un bassin de décantation permettant le dépôt des boues, et l'évaporation de l'eau. Ce bassin doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de débordement. Il ne doit pas disposer de bords surélevés de plus de 2 mètres.

Article 2.4. Gestion des boues

Les boues séchées peuvent servir au réaménagement de la carrière sous réserve de ne pas présenter de risque. Pour le réaménagement, elles doivent être recouvertes de matériaux inertes.

L'exploitant met à jour le plan de gestion prévue à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en tenant compte des boues produites.

Article 3. <u>Mise à jour des garanties financières</u>

Les montants des garanties financières figurant à l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 sont mis à jour comme suit :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Phases concernées	Années 2017-2022	Années 2022-2027	Années 2027-2032
Montant en euros TTC	375 186	355 610	295 045

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de juillet 2019 (indice de 111,5).

Article 4. <u>Dispositions administratives</u>

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. <u>Publicité de l'arrêté</u>

A la mairie de la commune :

- > une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- > un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la Ferrière pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à La Roche sur Yon, le 1 8 MAI 2020

Le préfet,

Pour lo D

de la Préfé

-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 286

autorisant la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest à implanter une installation de lavage des matériaux dans sa carrière de La Ferrière

